

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE DE _____

A R R Ê T É

portant non renouvellement de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire

du Centre de Première Intervention de _____

LE MAIRE DE _____

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'arrêté préfectoral du _____ portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de _____ ;
 - VU l'arrêté portant (engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire ou promotion de grade _____ de sapeurs-pompiers volontaires) ou (conférant l'appellation au grade _____ de sapeurs-pompiers volontaires) de M. _____ au CPI de _____ ;
 - VU le compte rendu du chef de corps ;
 - VU la lettre recommandée avec A. R adressée à l'intéressé(e) (6 mois au moins avant la fin de la période quinquennale) ;
 - VU l'avis formulé par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- CONSIDÉRANT que les motifs évoqués justifient le non-renouvellement d'engagement ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - A compter du _____, il est mis fin à l'engagement du sapeur-pompier volontaire M. _____ du CPI de _____ pour non renouvellement d'engagement.

Article 2 - Le Tribunal Administratif de DIJON peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé(e) un mois au moins avant le terme de l'engagement en cours et transmise au Chef du CPI.

Fait à _____, le _____

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le

Le Maire

Observations :

L'Autorité Territoriale qui ne souhaite pas renouveler l'engagement du sapeur-pompier volontaire est tenue d'en informer l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement.

L'intéressé peut demander à être entendu par l'Autorité Territoriale d'emploi et, dans le deux mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au premier alinéa, demander que son cas soit examiné par le Comité Consultatif Communal ou Intercommunal qui émet son avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

La décision motivée de l'Autorité d'Emploi sur le non-renouvellement de l'engagement du sapeur-pompier volontaire doit être notifiée à l'intéressé un mois au moins avant le terme de l'engagement en cours.